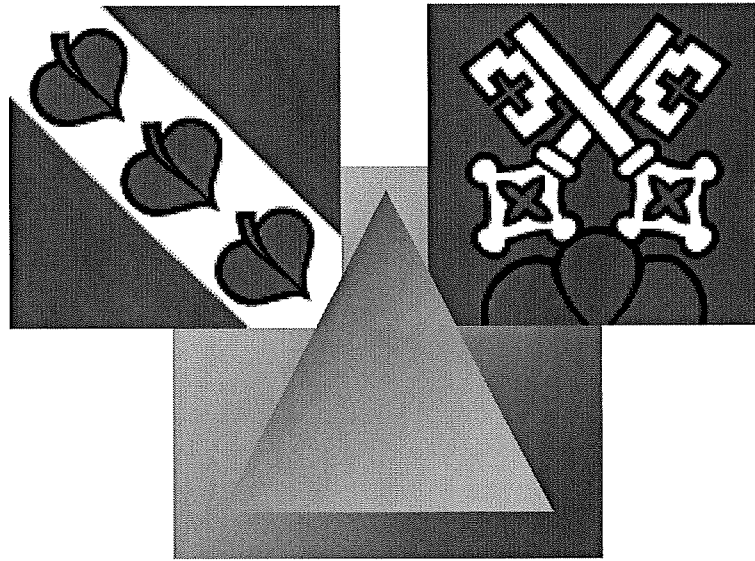




**Règlement
d'organisation**

pour le

syndicat

de la protection civile

du Jura bernois Sud-Ouest

Table des matières

REMARQUE GÉNÉRALE	3
DISPOSITIONS GLOBALES	3
ORGANISATION.....	4
GÉNÉRALITÉS	4
COMMUNES AFFILIÉES	4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	4
CONSEIL.....	7
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	8
COMMISSIONS	8
PERSONNEL.....	8
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE.....	9
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM).....	10
PÉTITION	10
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	10
GÉNÉRALITÉS	10
VOTATIONS	11
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS	13
ELECTIONS	13
PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX	15
RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ	16
FINANCES, RESPONSABILITÉ	16
TÂCHES DU SYNDICAT	17
LE CONSEIL	17
LE COMMANDANT DE L'ORGANISATION DE LA PROTECTION CIVILE	18
L'OFFICE DE LA PROTECTION CIVILE	18
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	18
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	19
L'INFRASTRUCTURE	19
L'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19
APPROBATION DES COMMUNES AFFILIÉES	20
CONFIRMATION DES COMMUNES AFFILIÉES	22
ANNEXE I : INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	24
ANNEXE II : DÉTERMINATION DES COMMUNES AFFILIÉES DU NOMBRE DE VOIX À L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS AU 1^{ER} JANVIER 2007.....	25

Remarque générale

Afin que la lecture de ce règlement soit plus facile, nous utilisons pour toutes désignations de personnes, le genre masculin. Il s'applique naturellement aux personnes du genre féminin.

Dispositions globales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de « Syndicat de la protection civile du Jura bernois Sud - Ouest », ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège à Tramelan. ³ La préfecture du district de Courtelary est compétente.
But	Art. 2 Le syndicat a pour tâche dans le cadre de la protection de la population de gérer la protection civile en lieu et place des communes affiliées.
Membres	Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de : Corgémont, Cormoret, Cortébert, Courtelary, Diesse, La Ferrière, La Heutte, Lamboing, La Neuveville, Mont-Tramelan, Orvin, Nods, Péry, Plagne, Prêles, Renan, Romont, St-Imier, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Tramelan, Vauffelin, Villeret. ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes avoisinantes qui répondent aux critères de la protection de la population. ³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'assemblée des délégués adapte le présent règlement au nouvel état de fait.
Devoirs des communes affiliées	Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but. ³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en mettant à disposition les astreints à la protection civile, les constructions protégées et les installations techniques ainsi que les données concernant les abris et les bâtiments.
Information	Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets. ² Il donne connaissance du budget mis à jour aux communes jusqu'à fin mai au plus tard.

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués,
- c) le conseil,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le conseil communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

² Il est souhaitable que les délégués fassent partie des autorités communales des communes affiliées.

³ Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut :

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

⁴ Le président du conseil préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁵ Les autres membres du conseil participent aux séances de l'assemblée des délégués; il ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ Le conseil convoque l'assemblée des délégués.

² Les conseils communaux de 5 communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins 20 pour cent de l'ensemble des habitants de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ Le conseil envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix
attribuées à chaque
commune affiliée

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent

- a) de UNE voix lorsqu'elles comptent 700 habitants ou moins,
- b) de DEUX voix lorsqu'elles comptent entre 701 et 1400,
- c) de TROIS voix lorsqu'elles comptent plus de 1400 habitants,

² Le nombre d'habitants est déterminé au 31.12 de l'année précédente (données de l'Administration des finances du canton de Berne).

Compétences
1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués élit :

- a) le président et les autres membres du conseil,
- b) les membres de l'organe de vérification des comptes,

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués :

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation,
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa,
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 76,
- d) approuve les règlements,
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 50'000.-- francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 75'000.-- francs,
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers,
- f) Prend connaissance du rapport annuel du conseil,
- g) adopte le budget du compte de fonctionnement,
- h) approuve le compte annuel.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses
nouvelles

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses
liées

Art. 19 ¹ Le conseil vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² Une dépense est considérée comme liée au sens de l'article 101 alinéa 1 de l'ordonnance sur les communes.

³ L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 20 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Conseil

Composition

Art. 21 ¹ Le conseil se compose de 6 personnes de la façon suivante :

- Du président,
- De un représentant de la région : La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret,
- De un représentant de la région : Cormoret, Courtelary, Cortébert, Corgémont, Sonceboz,
- De un représentant de la région : La Heutte, Péry, Vauffelin, Plagne, Romont, Orvin,
- De un représentant de la région : Tramelan, Mont-Tramelan,
- De un représentant de la région : La Neuveville, Nods, Diesse, Lamboing, Prêles,

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

Quorum

Art. 22 ¹ Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le président a le droit de vote. Lors d'égalité de voix, le président décide.

³ Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23 ¹ Le conseil dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation du conseil,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,

³ Le conseil dispose, en outre, de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^{ème} alinéa.

Signatures

Art. 24 ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, un membre du conseil signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il est empêché, le secrétaire ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 25 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de 3 membres.

² Au cas où le nombre de candidats à la commission de vérification des comptes, remplissant les conditions de qualification, est insuffisant, l'assemblée des délégués élit, en lieu et place de la commission, un organe de révision de droit privé pour une période de fonction.

³ La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

⁴ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 26 ¹ L'assemblée des délégués ou le conseil peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Règlement du personnel

Art. 27 ¹ Le personnel salarié du syndicat est engagé selon le droit public.

² L'assemblée des délégués fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 28 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

² L'initiative aboutit si :

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 29,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 29 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil.

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 30 ¹ Le conseil examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 28, 2^{ème} alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 31 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués

Art. 32 ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le conseil la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 33 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral des communes affiliées ou les conseils communaux de 7 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 75'000. -- francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 34 ¹ Le conseil publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 33, 1 ^{er} alinéa. ² La publication contient : a) l'arrêté, b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum, c) le délai référendaire, d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum, e) l'adresse de dépôt des signatures, f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 35 Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition	Art. 36 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour	Art. 37 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Obligation de contester sans délai	Art. 38 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^{ème} alinéa de la loi sur les communes).

Cartes de vote

Art. 39 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.

Ouverture

Art. 40 Le président :

- ouvre l'assemblée,
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 41 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 42 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 43 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole :

- les délégués qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs des organes consultatifs, et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 44 Le président :

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote,

Procédure de vote	Art. 45 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime. ² Le président : – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote, – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour, – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote, – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément, – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 46).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	Art. 46 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande : "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 47 Le président présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"
Mode de scrutin	Art. 48 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 49 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
Votation consultative	Art. 50 ¹ L'assemblée des délégués peut être invitée, par le conseil, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences. ² Le conseil n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 44ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 51 Sont éligibles

- Au conseil et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées.
- Dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 52 ¹ Les membres du conseil ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le conseil établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 53 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil et l'organe de vérification des comptes.

Elections

Durée du mandat

Art. 54 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² Pour les membres du conseil, le nombre de mandats est limité à 3 périodes. Les mandats partiels ne sont pas pris en compte.

³ Pour le président du conseil, le nombre de mandats est limité à 3 périodes. Les mandats partiels ainsi que les mandats en tant que membre du conseil ne sont pas pris en compte.

Droit de proposition pour représentants au conseil

Art. 55 ¹ Chaque commune affiliée à un droit de proposition concernant le représentant de la région au conseil.

² Les communes affiliées font parvenir au conseil leur proposition de représentants soixante jours avant l'assemblée des délégués. Le nombre de propositions faisant défaut ou sont insuffisantes à ce jour, le conseil peut exiger dans les 10 jours, des communes affiliées, de faire parvenir des propositions.

Procédure électorale

Art. 56

- a) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- b) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- c) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- d) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- e) Les délégués :
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- f) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- g) Les scrutateurs :
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 57 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 58 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 59 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 60 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 63 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour	Art. 61 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 62 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 63 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués	Art. 64 ¹ L'assemblée des délégués est publique. ² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux. ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée. ⁴ Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Conseil et commissions	Art. 65 ¹ Les séances du conseil et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du conseil et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Tenue des procès-verbaux	Art. 66 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du conseil et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises. ² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé. ³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Un exemplaire est remis aux communes affiliées pour prendre connaissance.

⁴ Les procès-verbaux des séances des autres organes sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 67 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 68 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Amendes

⁴ Des infractions à l'encontre des dispositions de ce règlement ou de ces applications sont passibles d'amende jusqu'à un montant de 5000. - Fr. Les amendes sont infligées par le conseil selon la loi sur les communes.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 69 Le conseil planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art. 70 ¹ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges en fonction du nombre d'habitants.

² Le nombre d'habitants est déterminé au 31.12 de l'année précédente (données de l'Administration des finances du canton de Berne).

³ Lorsqu'une intervention de la protection civile est demandée par une commune ou une autre collectivité, les frais inhérents sont à la charge de la demanderesse.

⁴ Lorsqu'une intervention demandée à la protection civile sert les intérêts du syndicat, notamment en contribuant à la formation du personnel, le conseil décide de quelle part des frais le syndicat prend à sa charge.

Responsabilité

Art. 71 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 70 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant cinq ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 76, 3^{ème} alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Tâches du syndicat

Le conseil

Le conseil

Art. 72 ¹ le conseil a le devoir et la compétence de

- a) D'approuver le contrat de prestation avec l'institution qui accomplit les tâches de gestion et de conduite de l'organisation de protection civile.
- b) Nommer le commandant de protection civile ainsi que son suppléant
- c) Nommer les cadres jusqu'à et y compris les chefs de sections
- d) Nommer un ou une responsable de l'office de protection civile
- e) Nommer un médecin de confiance
- f) Traiter les oppositions des astreints à leur incorporation
- g) Transmettre la décision de la visite médicale confidentielle
- h) Transmettre les demandes aux instances supérieures
- i) D'organe de surveillance et d'exécution
- j) La compétence de mise sur pied

Mandats de prestations

² Au moyen de mandats de prestations le conseil règle :

- a) La compétence de mise sur pied de la protection de la civile
- b) Les moyens en personnel et en matériel pour le soutien aux organes de conduite du district, régionaux, communaux.
- c) Les moyens pour remplir les devoirs législatifs
- d) L'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les directives fédérales et cantonales
- e) L'instruction et l'engagement de formations de protection civile pour les catastrophes et les secours urgents selon les besoins régionaux
- f) L'alarme au sein de la protection civile
- g) L'accomplissement de mesures du maintien en valeur des constructions de protection civile et de son matériel
- h) Les tâches dévolues aux communes affiliées dont la protection civile en est maître en la matière.
- i) Les tâches à des tiers.

Le commandant de l'organisation de la protection civile

Commandant de protection civile

Art. 73 ¹ Le commandant de protection civile est responsable de :

- a) Conduire selon les législations en vigueur, des cahiers des charges et des mandats de prestations, l'organisation de protection civile des communes affiliées.
- b) L'organigramme et des effectifs réglementaires.
- c) La planification de l'instruction.
- d) La gérance du matériel et des constructions.
- e) Du recensement des données nécessaires au canton et à la confédération.
- f) D'autres tâches ordonnées par le conseil.

² Certaines tâches partielles ou complètes peuvent être délégué à l'office de protection civile au moyen d'un mandat de prestation ou d'un cahier de charges.

L'office de la protection civile

L'office de protection civile

Art. 74 ¹ L'office de protection civile est le secrétariat du syndicat et l'organe administratif de l'organisation de protection civile.

² Il répond à un cahier des charges établi par le conseil ainsi que les bases légales en vigueur.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 75 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 76 ¹ Le syndicat est dissout

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au conseil.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des cinq années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

L'infrastructure

Matériel

Art. 77 ¹ Tout le matériel attribué par la Confédération et se trouvant sur la liste des inventaires de cette dernière, sera remis, sans dédommagement au syndicat.

Le syndicat en disposera conformément à la législation. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la maintenance et le remplacement du matériel défectueux sont à la charge du syndicat.

² Le matériel remis par les organisations de protection civile au syndicat sera conforme aux prescriptions fédérales pour l'entrée en vigueur de ce règlement.

³ Le matériel remis, qui ne serait pas utilisable, sera remis en état par la nouvelle organisation aux frais de l'organisation précédente.

Les constructions et les abris

Art. 78 ¹ Les constructions existantes (postes de commandement, postes d'attente, postes sanitaire de secours) ainsi que les abris publics restent la propriété des communes affiliées.

² L'entretien ainsi que la mise en fonction des constructions actuelles peuvent être remis au syndicat dès l'entrée en vigueur de la conduite opérative des tâches selon l'article 79 aln 2.

³ La gestion des abris reste de la compétence des communes affiliées.

L'entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 79 ¹ Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et remplace toutes les contradictions des règlements existants de la protection civile des organisations des communes affiliées dès le 31 décembre 2008.

² La conduite opérative des tâches du syndicat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Toutes les réglementations qui règle le domaine de la protection civile des communes affiliées sont à adapter jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 80 Le présent règlement, entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

Approbation des communes affiliées

Le présent règlement a été approuvé par les assemblées communales des communes affiliées de :

NP 2606	Communes Corgémont	Date	Le président	Le secrétaire
2612	Cormoret	Date	Le président	Le secrétaire
2607	Cortébert	Date	Le président	Le secrétaire
2608	Courtelay	Date	Le président	Le secrétaire
2517	Diesse	Date	Le président	Le secrétaire
2333	La Ferrière	Date	Le président	Le secrétaire
2604	La Heutte	Date	Le président	Le secrétaire
2520	La Neuveville	Date	Le président	Le secrétaire
2516	Lamboing	Date	Le président	Le secrétaire
2723	Mont-Tramelan	Date	Le président	Le secrétaire
2518	Nods	Date	Le président	Le secrétaire

Règlement d'organisation (RO) pour le syndicat de PCi du Jura bernois Sud-Ouest

2534	Orvin	Date	Le président	Le secrétaire
2603	Péry	Date	Le président	Le secrétaire
2536	Plagne	Date	Le président	Le secrétaire
2515	Prêles	Date	Le président	Le secrétaire
2616	Renan BE	Date	Le président	Le secrétaire
2538	Romont BE	Date	Le président	Le secrétaire
2610	St-Imier	Date	Le président	Le secrétaire
2605	Sonceboz-Sombeval	Date	Le président	Le secrétaire
2615	Sonvilier	Date	Le président	Le secrétaire
2720	Tramelan	Date	Le président	Le secrétaire
2537	Vaufelin	Date	Le président	Le secrétaire
2613	Villeret	Date	Le président	Le secrétaire

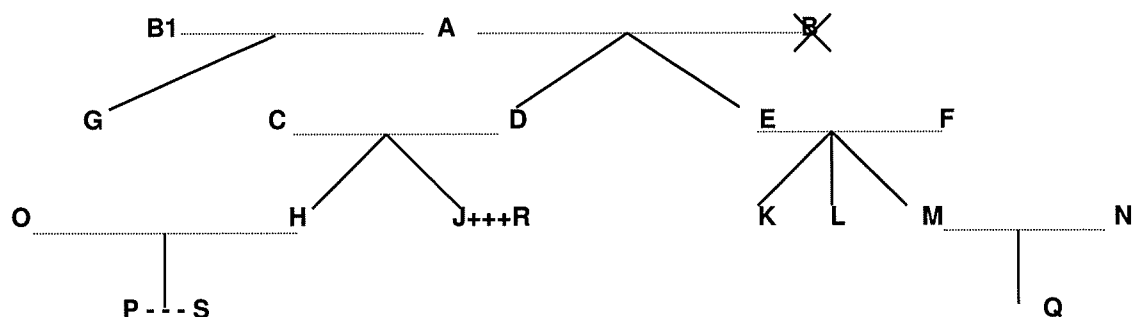
Confirmation des communes affiliées

Les secrétaires communaux soussignés confirment que le présent règlement a été en dépôt public selon les conditions de l'ordonnance sur les communes et qu'aucune opposition n'a été déposée.

2606	Corgémont	Date	Le secrétaire
2612	Cormoret	Date	Le secrétaire
2607	Cortébert	Date	Le secrétaire
2608	Courtelary	Date	Le secrétaire
2517	Diesse	Date	Le secrétaire
2333	La Ferrière	Date	Le secrétaire
2604	La Heutte	Date	Le secrétaire
2520	La Neuveville	Date	Le secrétaire
2516	Lamboing	Date	Le secrétaire
2723	Mont-Tramelan	Date	Le secrétaire
2518	Nods	Date	Le secrétaire

2534	Orvin	Date	Le secrétaire
2603	Péry	Date	Le secrétaire
2536	Plagne	Date	Le secrétaire
2515	Prêles	Date	Le secrétaire
2616	Renan BE	Date	Le secrétaire
2538	Romont BE	Date	Le secrétaire
2610	St-Imier	Date	Le secrétaire
2605	Sonceboz-Sombeval	Date	Le secrétaire
2615	Sonvilier	Date	Le secrétaire
2720	Tramelan	Date	Le secrétaire
2537	Vaufelin	Date	Le secrétaire
2613	Villeret	Date	Le secrétaire

Annexe I : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende :

—	= mariage
— —	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil</i>		Exemples :
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Annexe II : Détermination des communes affiliées du nombre de voix à l'assemblée des délégués au 1^{er} janvier 2007.

Nombres d'habitants et distribution des voix à l'assemblée des délégués des communes municipales et des communes mixtes affiliées au syndicat de protection civile

NPA	Communes affiliées	Nbr d'habitants	Nbr de voix
2606	Corgémont	1496	3
2612	Cormoret	502	1
2607	Cortébert	736	2
2608	Courtelary	1218	2
2517	Diesse	437	1
2333	La Ferrière	544	1
2604	La Heutte	489	1
2520	La Neuveville	3459	3
2516	Lamboing	664	1
2723	Mont-Tramelan	132	1
2518	Nods	693	1
2534	Orvin	1218	2
2603	Péry	1358	2
2536	Plagne	392	1
2515	Prêles	828	2
2616	Renan BE	766	2
2538	Romont BE	212	1
2610	St-Imier	4762	3
2605	Sonceboz-Sombeval	1694	3
2615	Sonvilier	1132	2
2720	Tramelan	4274	3
2537	Vauffelin	433	1
2613	Villeret	883	2
<u>Total</u>		<u>28322</u>	<u>41</u>